

SARL DE LE RAGUET
RAGUET
40120 LENCOUACQ

PREFECTURE DES LANDES
Bureau de l'environnement
24, rue Victor Hugo
40021 Mont-de-Marsan

Objet : DE LE RAGUET– 40 120 LENCOUACQ

Référence : SPAE/SR/LL/MR/ IC2101847

Réponse à la demande de compléments du 23 août 2021 : Nouvelle version de Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE)

Madame La Préfète,

Je soussigné, Monsieur kamal MOKHTARI, Gérant de la société SARL DE LE RAGUET, vous apporte les compléments d'information demandés par courrier en date du 23 août 2021 suite au dépôt de mon dossier de demande d'autorisation environnementale en vue d'une régularisation de la situation administrative de mon établissement et de mes projets d'extensions de mon atelier d'abattage et de découpe de volailles, situé sur la commune de LENCOUACQ.

Ces compléments sont apportés dans une nouvelle version de Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE) au titre des Installations Classées Pour le Protection de l'Environnement.

Dans un souci de clarté, ce courrier reprend pour chaque remarque de la Direction Départementale de la Protection des Populations, service Santé Protection Animale et de l'Environnement, le numéro de page ou partie dans le dossier où est apporté le complément dans la nouvelle version de dossier déposé.

Je certifie avoir pris connaissance de la totalité de ce complément au dossier et atteste de la véracité de toutes les informations et renseignements qui y figurent.

Espérant recevoir prochainement une réponse favorable de vos services, nous vous prions d'agréer, Madame la Préfète, l'expression de nos respectueuses salutations.

Kamal MOKHTARI

Dans la suite de ce document, les énoncés des demandes de compléments sont repris en noir. Pour une meilleure compréhension, les réponses et les indications des numéros de pages ou parties où sont apportés les compléments dans la nouvelle version du Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE) sont écrits en bleu.

1) Volet administratif :

- les parcelles d'implantation de l'installation de traitement des eaux industrielles (E n°339, 340 et 351) ne sont pas listées dans le tableau 2.3 des informations générales du formulaire.

Les parcelles E n° 340 et 351 de l'installation de traitement des eaux industrielles sont désormais listées dans le tableau 2.3 des informations générales du formulaire. La parcelle n°339 ne fait pas partie du périmètre de l'installation de traitement des eaux usées cette parcelle n'a donc pas été renseignée dans le formulaire.

2) Volet Eau :

(DDTM des Landes/service SPEMA)

- les coefficients de Montana retenus pour le calcul du dimensionnement du volume du bassin d'orage correspondent à ceux de la ville du Mans. Il convient de retenir ceux de la station météorologique la plus proche du projet. De plus, s'agissant d'un bassin avec débit de fuite, l'intitulé de la note de calcul qui mentionne un bassin avec infiltration n'est pas adapté. La période de retour de pluie à retenir étant, en règle générale, de 30 ans, le volume nécessaire de rétention de 445 m³ annoncé pour la gestion des eaux pluviales est donc à confirmer.

Une nouvelle version du dimensionnement du volume du bassin d'orage est jointe dans le dossier.

Les coefficients de Montana de la ville de Mont de Marsan située à proximité du projet ont été retenus pour le calcul pour une période de retour de pluie de 30 ans.

Les modifications ont été apportées en annexe 8 de l'étude d'incidence environnementale et en partie « 3.2.2.1 Collecte et traitement des eaux pluviales » de l'étude d'incidence environnementale.

Selon ce dimensionnement le volume nécessaire pour l'orage est de 330 m³.

Dans le cas de l'abattoir, c'est le volume pour la rétention des eaux polluées en cas d'incendie de 483 m³ qui dimensionnent le volume de bassin et non le volume pour la gestion des eaux pluviales.

Le volume du bassin (qui fait fonction de bassin d'orage et de rétention par la présence d'une vanne en sortie de bassin) sera de 490 m³ de volume utile.

- le dossier fait apparaître un dimensionnement des besoins en rétention d'eaux incendie potentiellement polluées de 278 m³. Or la surface de bâtiments à considérer dans le cadre du projet a été augmentée et la surface retenue pour le ruissellement des eaux pluviales semble sous estimée. Il convient donc de retenir le volume final le plus contraignant en s'assurant de la disponibilité du volume de rétention pour les eaux incendie en cas de pluie simultanée.

La bonne version du dimensionnement selon la note de calcul D9a est jointe en annexe 3 de l'étude des dangers. La note de calcul D9a erronée jointe en annexe 9 de l'étude d'incidence environnementale a été remplacée par la bonne version.

Cette note de calcul D9a tiens compte également d'une pluie de 10 litres par m² de surfaces imperméabilisées. Les surfaces imperméabilisées prises en compte dans cette note sont celles après projets.

Le volume nécessaire pour la rétention selon la D9a est de 483 m³. Ce volume est plus élevé que celui nécessaire à l'orage d'une période de retour de pluie de 30 ans de 330 m³ ainsi le bassin d'orage et de rétention prévu sera d'un volume de 490 m³.

- en ce qui concerne le bassin de stockage des effluents traités (3900 m³), le dossier indique que l'autonomie de stockage de 2,4 mois est suffisante pour stocker l'ensemble des effluents durant les périodes défavorables à l'irrigation. Or, l'annexe 14 dans son article 7 mentionne une lagune d'une capacité de 2400 m³ permettant le stockage d'uniquement 1 mois de production. Cette incohérence entre les valeurs doit être levée.

Comme précisé dans le dossier (en partie « 3.2.4. Gestion des eaux usées » et notamment en partie « 3.2.4.6 Conformité de la capacité de la station d'épuration par rapport aux flux bruts à traiter » de l'étude d'incidence environnementale), le dimensionnement de l'annexe 14 du bassin de stockage des effluents traités correspond à une estimation des rejets avant régularisation administrative et projets d'extension qui a donné suite à l'arrêté préfectoral n°2018-447 du 20 juillet 2018 fixant les prescriptions spéciales relatives au traitement des eaux usées industrielles du site et l'épandage des eaux épurées en irrigation sur culture.

Suite à l'estimation des rejets bruts maximaux après projets, afin de vérifier la capacité d'épuration de la station d'épuration de SARL DE LE RAGUET ainsi que le bon dimensionnement du plan d'épandage actuel de SARL DE LE RAGUET par rapport à ces flux bruts maximaux à traiter une note technique a été réalisée par la société GES spécialisée dans le domaine. L'intégralité de cette note de dimensionnement de la station d'épuration de la société GES est jointe en annexe 13 de l'étude d'incidence environnementale.

Dans cette note, il est bien précisé que le volume de la lagune de stockage des effluents traités possède bien un volume utile de 3900 m³ pour une autonomie de 2,4 mois avec les rejets bruts présentés en partie « 3.2.4.3 Effluents bruts à traiter » de l'étude d'incidence environnementale, voir encadré ci-après.

Bassin de stockage des effluents traités	Volume : 3 900 m ³ Pour le volume annuel d'effluent à traiter (19 872 m ³), l'autonomie de stockage sera d'environ 2,4 mois. Le dimensionnement du plan d'épandage par rapport aux flux fertilisants présents dans l'effluent traité est présenté au chapitre suivant.	La capacité du bassin est suffisante pour stocker durant les périodes défavorables à l'irrigation. La parcelle dédiée à l'irrigation présente un assolement qui permet des apports sur l'ensemble de l'année : mais en période estivale, puis couvert végétal de l'automne au printemps.
--	---	--

Pour plus de clarté, dans le dossier il a été précisé en annexe 14 que les dimensionnements pour le bassin de stockage à prendre en compte est bien celui de l'annexe 13 et partie « 3.2.4.7 Conformité du bon dimensionnement du plan d'épandage par rapport aux flux bruts à traiter » de l'étude d'incidence environnementale.

(CLE du SAGE Midouze)

- l'étude d'incidence ne précise pas de façon suffisamment claire le devenir des eaux de rejets de la partie pré-traitement de l'installation d'assainissement non collectif (fosse septique d'une capacité de 10 000 L). Il convient d'attester qu'aucun rejet d'eaux vannes pré-traitées ne s'effectuera dans le réseau hydrographique du site.

Les eaux vannes pré-traitées sont ensuite rejetées dans la station d'épuration du site, le réseau d'eaux vannes est représenté sur le plan d'ensemble. Ce point a été précisé en partie « 3.2.3. Gestion des eaux vannes » de l'étude d'incidence environnementale ainsi que dans la pièce intitulée résumé non technique de l'étude d'incidence environnementale.

- le dossier ne précise pas si le bassin de rétention/orage aura un dimensionnement suffisamment performant (capacité/étanchéité). Il convient en effet d'y intégrer des éléments végétaux et à s'assurer que les mesures nécessaires seront prises ne compte en cas de débordement ou de remontée de nappes, dans un contexte lié étroitement aux phénomènes pluviométriques récents et fortement intenses.

Le volume utile de bassin sera de 490 m³. Le bassin sera suffisamment dimensionné pour faire :

- soit la gestion des eaux pluviales en cas de fort orage de retour de période de pluie de 30 ans car le volume nécessaire est de 330 m³
- soit la rétention des eaux d'extinction d'incendie selon le dimensionnement D9a dont le besoin est de 483 m³.

En résumé dans le cas de l'abattoir, c'est le volume pour la rétention des eaux polluées en cas d'incendie de 483 m³ qui dimensionnement le volume de bassin et non le volume pour la gestion des eaux pluviales d'où la réalisation d'un bassin de 490 m³.

Le bassin sera étanchéité par une géomembrane, anti UV et garantie 10 ans. Quel que soit le choix de l'entreprise retenue pour la géomembrane, un engagement clair du constructeur sur la tenue dans le temps de la géomembrane sera exigé.

Concernant le risque de débordement, le bassin aura un volume un peu plus important que les besoins pour une période de retour de pluie de 30 ans (besoins de 330 m³ contre un bassin de 490 m³) et un trop plein sera présent en sortie de bassin afin d'éviter tout risque de débordement en cas d'orage plus important.

Afin de prévenir toute remontée de nappe, une étude de sol sera effectuée et un système de drainage sera réalisé sous le bassin et en périphérie.

Pour assurer l'intégration paysagère, quelques végétaux seront plantés autour du bassin. Par ailleurs, le bassin devant garder sa fonction de bassin étanche aucun végétal ne sera planté dans le bassin. En revanche en sortie de bassin les eaux pluviales seront évacuées dans le fossé existant qui lui est déjà végétalisé.

L'ensemble de ces points sont précisés en partie « 3.2.2.1 Collecte et traitement des eaux pluviales » de la nouvelle version de l'étude d'incidence environnementale.

3) Volet Défrichage :

(CLE du SAGE Midouze)

- une recommandation est faite concernant la vigilance à avoir sur les îlots de bambous présents à proximité de la zone destinée à la station de traitement, ainsi que toute autre espèce envahissante qui pourrait se développer sur le site et sur la surveillance de leur évolution afin d'éviter toute prolifération.

L'exploitant s'engage à surveiller l'évolution de l'îlot de bambous situé au nord-ouest de la station de traitement des eaux usées du site et de réaliser un arrachage des pousses si une prolifération est constatée.

Cette précision est apportée en partie « 3.9.6.Incidence sur le milieu naturel et mesures envisagées » de l'étude d'incidence environnementale.

(DDTM des Landes/service SNF)

- le dossier de demande d'autorisation environnementale n'inclut pas de demande de défrichement (procédure non cochée en page 1 du formulaire), or une grande partie du projet semble éligible à une telle demande (voir plan joint). En effet :

- la parcelle section E n° 1390p concernant l'aménagement d'une réserve incendie avec voiries et bassin d'orage est de destination forestière (anciennes coupes rases de bois résineux). La réalisation de ce projet de défrichement est donc soumise à autorisation préalable de défrichement sur cette partie de parcelle.
- les parcelles section E n° 340p (hors EBC) et E 351p, destinées au projet de station de traitement des eaux usées, sont de destination forestière (anciennes coupes rases de bois résineux), elles font partie d'un massif forestier de superficie supérieure au seuil d'exonération de demande d'autorisation de défrichement fixé par l'arrêté préfectoral n°2007-1206 du 26 mars 2007 (commune de LENCOUACQ : seuil de 4ha). La réalisation de ce projet (station de traitement des eaux) est donc également soumise à autorisation préalable de défrichement.

Bien que le PLU ait été modifié afin d'enlever l'Espace Boisé Classé sur les parcelles concernées par le projet la station de traitement, votre projet n'est aucunement dispensé d'une demande d'autorisation de défrichement au titre des articles L. 341-1 et suivants du code forestier.

- nécessité de fourniture des pièces demandées au volet 9 du formulaire :

- déclaration indiquant si, à votre connaissance, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande.
- plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13, indiquant la localisation et la superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies.
- extrait du plan cadastral des services du cadastre indiquant les limites exactes du projet de défrichement : il vous appartiendra de tracer le contour (limite du défrichement) localisant exactement celui-ci.

- nécessité de fourniture de la liste des parcelles éligibles proposées aux boisements compensateurs.

Le dossier a été complété avec les pièces demandées au volet 9 du formulaire :

- En pièce jointe n°105, attestation indiquant que le terrain à défricher n'a pas été parcourus par un incendie,
- En pièce jointe n°106 le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13, la localisation et la superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies,
- En pièce jointe n°107, Un extrait du plan cadastral

Par ailleurs, l'exploitant fait le choix de procéder au versement de l'indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois dans le cadre la demande d'autorisation de défrichement. le courrier indiquant ce choix est joint en en pièce n°108.